



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n° 26/11_V1

Règles d'instruction AAP Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale – Intervention 73-10 PSN Corse

Date de décision	02 Juillet 2026
Date entrée en vigueur	02 Juillet 2026
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « <i>Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale</i> ».
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « <i>Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale</i> » depuis le 13/04/2026.
Modifications	

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N°26/208CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 07/04/2026 approuvant l'AAP « 73.10 - Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale »

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet l'AAP « 73.10 - ***Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale*** » (réf : 73.10-NPROD1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées.

Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 -	Investissements	4
1.1	Investissements éligibles.....	4
1.2	Opérations inéligibles.....	4
1.3	Conditions d'éligibilité.....	4
1.3.1	Pour toutes les opérations :	4
1.3.2	Les travaux de réhabilitation des vergers anciens.....	4
1.3.3	Obligations réglementaires pour l'environnement.....	5
2 -	Modalités de détermination de la nature du couvert.....	5
3 -	Prescriptions techniques	6
3.1.1	pour les clôtures	6
3.1.2	pour la desserte	7
4 -	Fiche de visite	8
5 -	Annexe Fiche de visite Coûts unitaires	9

1.1 Investissements éligibles

Une précision est apportée concernant le point 3.5 E) :

Les prestations d'expert en lien avec la préservation des écosystèmes et la gestion écologique de parcelles sont éligibles de même que les petits équipements nécessaires à la mise en œuvre des préconisations de protection. Ces équipements peuvent par exemple concerner la création d'un parc transitoire de protection des tortues d'Hermann.

1.2 Opérations inéligibles

Les opérations d'entretien sont inéligibles.

Le SI trace dans un constat de visite l'état des surfaces objets de la demande.

- Pour les ouvertures de milieu :
 - Le constat de visite identifiera le niveau de fermeture de végétation. Une intervention sur de la végétation arbustive ou de fruticée d'une hauteur inférieure à 40 cm en moyenne n'est pas considérée comme éligible. La hauteur sera constatée par mesure sur un transect de 5m au milieu de la parcelle, la végétation devra être supérieure à cette limite pour que cela soit considéré comme une ouverture de milieu.
- Pour les clôtures :
 - Le SI constatera l'inexistence de clôtures fonctionnelles.
- Pour les dessertes :
 - Les opérations ne prévoyant que le curage de fossés, de recharge légère ou de resurfaçage ne sont pas éligibles.

1.3 Conditions d'éligibilité

1.3.1 POUR TOUTES LES OPERATIONS :

Lors de l'instruction, le SI s'assure que l'usage des terrains objets de l'intervention, fait l'objet soit :

- d'un contrat de location
- d'un projet de contrat de location. Dans ce cas, le contrat signé devra être fourni au plus tard au moment du solde de l'opération.

Par ailleurs, dans le cas où un ou plusieurs bénéficiaires ultimes ne satisfait pas à la condition précédente ou à celle relative à la qualité d'agriculteur actif, l'opération demeure éligible mais les dépenses relatives aux parcelles destinées au bénéficiaire ultime écarté ne sont pas recevables.

1.3.2 LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES VERGERS ANCIENS

Les châtaigniers

Compte tenu de l'ancienneté des vergers de châtaigniers en Corse et de l'absence de plantations nouvelles mises à part le remplacement de manquants, ces derniers sont considérés comme relevant systématiquement de la catégorie de vergers anciens traditionnels sans aucune autre nécessité de démonstration.

Les oliviers

La distinction des vergers anciens traditionnels opérée par le SI se fait sur la base des critères cumulatifs suivants:

- La densité et l'implantation du peuplement ; densité qui est en moyenne établie à une centaine d'arbres/ha jusqu'à un maximum pouvant aller à 230 arbres/ha pour les vergers anciens,
- L'âge des arbres lequel correspond à des individus plantés avant les années « 50 », et qui présentent de fait une taille importante (envergure/port étalé avec tiges hautes/très hautes, dimension des branches/troncs).

A défaut de ces critères vérifiés sur la base du formulaire de déclaration, les vergers ne se verront pas appliquer les conditions inhérentes aux vergers anciens traditionnels et ne seront donc pas éligibles à cet AAP.

Les autres vergers de montagne

Pour les autres vergers de montagne, seul l'âge du verger sera vérifié sur la base d'une photo aérienne de plus de 40 ans démontrant la présence du verger concerné par l'opération.

1.3.3 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT.

Dans les zones Natura 2000 et pour les travaux soumis à évaluation environnementale, il est rappelé la nécessité de respecter les déclarations et notamment de prévoir l'inclusion de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC au sein du programme d'action. Le demandeur devra fournir la preuve d'accord, ou à défaut une réponse de la DDT prouvant l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. La preuve de dépôt de demande d'autorisation environnementale n'est pas suffisante.

Le porteur de projet devra respecter les dispositions relatives à l'autorisation préalable de défrichement.

2 - MODALITES DE DETERMINATION DE LA NATURE DU COUVERT

Le choix des tarifs d'intervention pour le démaquisage est guidé par la nature du couvert végétal initial.

Le SI déterminera le choix du tarif à appliquer en fonction de la nature du couvert végétal existant sur la parcelle et sa densité.

La catégorie de végétation initiale s'apprécie en prenant en compte la densité du couvert et la hauteur des différentes strates (buissonnante, arborescente, arborée).

- Maquis bas : il se caractérise par un couvert à dominantes principales de ligneux restants en majorité dans la strate <1,80m. Ces milieux sont principalement constitués de *cistes*, *calycotomes*, *genêts*, *ronces*, *prunelliers*, *myrtes*, sans préjudice de la présence d'autres ligneux (cf. essences maquis moyens) restants dans cette strate. Les espèces non ligneuses (fougères, inules, asphodèles, chardons) ne sont pas considérées comme constitutives de maquis bas.
- Maquis moyen : il se caractérise par un couvert à dominantes principales de ligneux se situant en majorité dans la strate 1,80m <> 3,50m. Ces milieux sont principalement constitués d'*arbousiers*, *bruyères*, *filaires*, *oléastres*, *lentisques*, éventuellement d'autres essences forestières jeunes restant dans cette strate (*chênes*, *frênes*...).

On distingue pour l'ouverture de ces milieux, les deux sous-catégories suivantes :

- 1° Les maquis moyens « buissonnants » : formation végétale présentant majoritairement des ligneux dont le diamètre n'excède pas 7 cm de diamètre (hors arbres conservés).
 - 2° Les maquis moyens « arborescents » : formation végétale présentant majoritairement des ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm de diamètre (hors arbres conservés).
- Maquis haut : couverts à dominantes principales de ligneux, espèces du maquis ou forestières se situant majoritairement dans la strate > 3,50m.

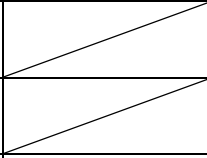
L'agent SI, de par son expertise, définira sur la base des éléments d'appréciation précédents et constatés lors de la visite sur place et/ou au moyen des éléments à sa disposition (photos aériennes, cartographie, déclaration de surface, etc.), la typologie de maquis correspondant à l'opération.

Si l'opération a fait l'objet d'un démarrage au moment de la visite sur place et qu'au vu des constats sur place et des éléments dont il dispose, le SI n'est pas en capacité de définir le couvert initial de la parcelle, c'est le couvert végétal de type maquis bas qui sera retenu.

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1.1 POUR LES CLOTURES

Les clôtures devront se conformer aux différents types présentés dans le tableau ci-dessous :

Type	Hauteur clôture finie dehors	Piquet dimension	Hauteur grillage	Standard
Barbelés	A (1,20/1,30m)	1,75<>1,80m		6 Barbelés
	B (1,5m)	1,90<>2m		1,5 m entre les piquets
Bélier (Noué et léger)	A (1,20/1,30m)	1,75<>1,80m	0,9 <> 1,30m	4 Barbelés
	B (1,5m)	1,90<>2m	1,4 <> 1,50m	1,5 m entre les piquets
Porcin (Soudé ou noué lourd ou fort)	A (1,20/1,30m)	<>1,80m y compris renfort	0,9 <> 1,30m	4 Barbelés
	B (1,5m)	1,90<>2m	1,4 <> 1,50m	1 m entre les piquets
Protection gibier/cultures	B (1,80m)	2,20<>2,50m (y compris renfort type IPE tous les 40m)	1,8 <> 2m	3,5m entre les piquets
	D (2,30m)	3m (y compris renfort type IPE tous les 40m)	2,30 m	

Options supplémentaires :

Pour Béliér : Option rajout grillage lapin ou lapin enterré (hauteur de clôture finie identique)

Pour Porcin : Option enterrée (dimension grillage +20 cm et hauteur finie dehors identique)

Toute dépense qui ne respecte pas ces prescriptions est irrecevable.

3.1.2 POUR LA DESSERTE

Caractéristiques minimales ou contraintes	Piste principale	Piste secondaire
Largeur de la bande de roulement	3 à 4 m	2,5 m minimum
Déclivité (pente en long)	0 à 10 % (exceptionnellement 15 % pour des rampes localisées)	0 à 30 % (exceptionnellement 45 % pour des rampes localisées)
Devers amont ou aval	Devers aval En cas de devers amont, un fossé amont continu comportant des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement (par traversée de la chaussée) maximum tous les 200 m, est obligatoire.	Devers aval (Si tronçons longitudinaux à la pente, prévoir revers d'eau) En cas de devers amont, un fossé amont continu comportant des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement (par traversée de la chaussée) maximum tous les 200 m, est obligatoire.
Revers d'eau	Conseillé mais pas obligatoire 1 ouvrage tous les 200 m	Conseillé mais pas obligatoire 1 ouvrage tous 50 à 100m
Franchissement des cours d'eau, talwegs ou zones humides	Les ouvrages devront être étudiés pour garantir la pérennité de la piste et un entretien mécanisable aisé (tête de buse large) ; ces dispositifs de traversée ne devront pas faire obstacle à l'écoulement naturel de l'eau (même temporaire).	

Des dérogations à ces caractéristiques minimales ou contraintes peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Contraintes environnementales, paysagères ou foncières.
- Valeur exceptionnelle des produits forestiers ou agricoles ou intérêt stratégique avéré.
- Plusieurs insuccès (minimum 2) des procédures d'attribution des marchés publics relatifs aux travaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Ces dérogations font l'objet d'un argumentaire assorti d'éléments probants expertisés et validés par le Service Instructeur. De plus, le tracé qui déroge devra faire l'objet d'un rapport établi par un expert en travaux forestiers y compris dessertes.

La visite sur place du Service Instructeur effectuée à compter de l'introduction de la demande d'aide a pour objet :

- de vérifier que les dépenses qui relèvent des coûts unitaires (qui ne font donc pas l'objet d'un justificatif de dépense daté type facture) n'ont pas l'objet d'un démarrage à la date du dépôt de la demande d'aide,
- de recueillir des éléments d'information permettant de caractériser la nature de l'opération et d'orienter le bénéficiaire dans la constitution de son dossier de candidature.

NB : la caractérisation de l'opération pourra évoluer en fonction des éléments qui seront portés par le bénéficiaire dans sa fiche de candidature.

La fiche de visite est complétée et visée par l'agent du Service Instructeur. Les éléments relevés au stade de la visite sont portés à la connaissance du bénéficiaire. La fiche de visite est co-signée par le bénéficiaire.

La fiche visite (en annexe) pourra être modifiée ou complétée si besoin.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI

Fiche de visite Coûts unitaires

PSN - 2023 - 2027

Fiche de visite 73 - 10 Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale

Date de la visite
Code visite

Nom agent
Matricule Agent

Identification du demandeur

Raison sociale (personne morale)			
Nom (représentant si personne morale)		Prénom	
Numéro de bénéficiaire			
Présent au moment de la visite			

Identification de l'opération

Numéro dossier MVA Web		
Parcelles cadastrales concernées		

Description de l'opération

DEMAQUISAGE (y compris élimination rémanents)			
Type travaux	Type maquis	Surface (ha)	Etat de réalisation de l'opération
Démaquisage mécanique	Maquis bas (< 1,80m)		
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50 m) buissonnant (tiges < 7 cm de Ø)		
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50m) arborescent (tiges > 7 cm de Ø)		
	Maquis haut (> 3,50m)		

RENOVATIONS DE VERGERS (y compris élimination résidus taille)			
Type	Travaux	Nombre d'arbres	Etat de réalisation de l'opération
Rénovation noisetiers	Taille arbres, élimination des bois, protection plaies		
Rénovation oliviers	Taille		
	Greffage		
	Regarnis		
Rénovation châtaigniers	Taille		
	Greffage		
	Regarnis		
Clôtures			
Type	Longueur (m)	Option	Etat de réalisation de l'opération
barbelé			
Bélier		→ Grillage lapin ☐	
		→ Lapin enterré ☐	
Porcin		→ Porcin enterré ☐	
Protection gibier			

Commentaires	
Signature de l'agent	
Signature du bénéficiaire	